GOY Joseph Jean Baptiste Lucien

Né le 12 août 1867 à ... (...) et décédé le ... à ... (...).

Admis le 1^{er} octobre 1885 à l'*École navale* à la suite du concours organisé la même année, étant classé 65^e sur 102 élèves (*Déc. min. 17 sept. 1885, J.O. 18 sept. 1885, p. 5.178*).

Nommé au grade d'aspirant de 2^e classe à compter du 13 août 1887, étant classé 48^e sur 97 élèves (*Déc. min. 22 août 1887, J.O. 23 août 1887, p. 3.890*).

Promu au grade d'aspirant de 1^{re} classe à compter du 5 octobre 1888, étant classé 39^e sur 97 élèves (D. 19 août 1888, J.O. 20 août 1888, p. 3.537).

... / ...

Par décision du Ministre de la Marine en date du 17 décembre 1901 (J.O. 31 déc. 1901, p. 8.207), honoré de la médaille d'or de 2^e classe pour avoir participé, le 28 octobre 1901, par mer démontée, au sauvetage de l'équipage du trois-mâts **Tourny**, qui se trouvait en détresse par 38° 51' N. et 1° 51' W. Alors capitaine au long-cours, inscrit à Marseille, f° et n° 468, étant embarqué sur le paquebot **Italie** en qualité de second capitaine. Pour le même sauvetage, prix Durand (de Blois) 1902 (J.O. 24 mai 1902, p. 3.569).

En 1914, commande le paquebot *Pampa*, de la *Société générale des transports maritimes à vapeur*, établie à Marseille.

Étant toujours commandant du cargo *Pampa*, cité à l'ordre de l'armée après le torpillage de son bâtiment par le sous-marin allemand *UC-22* (*Oberleutnant zur See Eberhard Weichold*), le 27 août 1918, à 84 milles à l'Est de La Vallette (*Île de Malte*). Alors lieutenant de vaisseau auxiliaire.

• Journal officiel du 8 novembre 1918, p. 9.627.



Au 3^e trimestre 1919, commande le paquebot *Plata*, appartenant également à la flotte de la *Société générale des transports maritimes à vapeur*.

Par arrêté du Ministre de la Marine en date du 19 juin 1921 (J.O. 21 juin 1921, p. 7.042), inscrit en ces termes au tableau spécial de la Légion d'honneur pour le grade de chevalier :

Goy (Joseph-Jean-Baptiste-Lucien), capitaine au long cours. A fait preuve de belles qualités militaires lors du torpillage de son bâtiment.

(p. 7.042)

D. L. / 7-XII-2014.